

Pétition du citoyen Vaudron, de Chézy-sur-Marne (Aisne) qui réclame un logement et une rente qu'il tient de Lesueur, émigré, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Vaudron, de Chézy-sur-Marne (Aisne) qui réclame un logement et une rente qu'il tient de Lesueur, émigré, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 583-584;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36733_t2_0583_0000_18

Fichier pdf généré le 15/05/2023

soit à l'employer en acquisition de biens nationaux lorsque l'on en exposera en vente.»

PERENNES (pour mon oncle LEROUX).

On passe à l'ordre du jour (1).

36

[Le cⁿ Linger, à la Conv.; 3 pluv. II] (2)

« Citoyens représentants,

Je soumets à votre sagesse, et à vos lumières, une idée de projet sur les récompenses à accorder aux défenseurs de la patrie qui se sont héroïquement distingués par des marques de courage et de valeur, en combattant les satellites des despotes, ou les ennemis de la République.

La scène touchante qui s'est passée le 1^{er} pluviôse dans l'enceinte de la liberté envers les gendarmes qui ont aidé à terrasser les brigands de la Vendée, m'a fait aussi verser des larmes d'attendrissement. La modestie de ces braves militaires de ne demander que la plus petite feuille de laurier, que le président de la Convention leur a distribué, élève leurs âmes au delà de tout ce qu'on peut dire.

Ce qu'a fait la Convention envers ces défenseurs, prouve combien elle sait apprécier la valeur, et par là, mériter de plus en plus les applaudissements du peuple français, qui bénit et bénira sans cesse les précieux et illustres travaux de nos législateurs.

Il est (du moins, je le crois) on ne peut plus important et même nécessaire de donner de la *publicité* à ce qu'ont fait ces braves gendarmes, et encore plus à l'honorable récompense qui leur a été décernée.

La Convention nationale me permettra sans doute de demander s'il ne seroit pas à désirer qu'on attachât un certain honneur à cette précieuse et inappréciable récompense qui la feroit désirer de tous les soldats républicains.

Ne pourroit-on pas adopter un moyen comme celui de faire distribuer à ces gendarmes, et aux défenseurs de la patrie qui seront *signalés* et qui se *signaleroient* par des actions héroïques et remarquables, une espèce de carte civique qui seroit attachée à une branche de laurier (comme à l'échantillon) avec un ruban tricolore scellé du cachet de la Convention ou d'un côté seroit écrit ces mots.

Récompense donnée à la valeur, au courage et à l'intrépidité par les Représentants du peuple français.

Et de l'autre côté de la carte :
pour le Citoyen

Le... l'an ... de la République ... française une et indivisible.

De pareilles récompenses données par les représentants d'un peuple libre, seroient bien chères aux cœurs des Français, et seroient pour eux, un million de fois plus honorables et préférables que les contrats de noblesse et de croix de St-

(1) En marge : « l'ordre du jour, le 4 pluv. II ». Pièce accompagnée d'un certificat du receveur du district Morand attestant que l'assignat est vrai; et d'un autre de la municip. de Bréhat attestant que le décret du 24 frimaire ne lui est parvenu que le 11 nivôse et n'a pu être affiché que le 12 (C 292, pl. 935, p. 19 et 20).

(2) F^{17A} 1009^A, pl. 1, p. 1709; avec carton contenant l'échantillon proposé.

Louis que souvent l'intrigue, la cabale et la protection, arrachent de la main des tyrans.

Cette faible idée jetée au hasard sera sans doute pesée et réfléchiée par nos représentants.

Je la soumets avec respect »

LINGER.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

37

Les officiers et soldats en cantonnement à Romorantin exposent qu'aux premiers besoins de la république dans la Vendée ils y ont volé et se sont signalés dans toutes les affaires: mais qu'ayant été forcés par le nombre, ils ont été faits prisonniers et tout ce qu'ils possédoient a été pillé. Ils réclament des secours.

Renvoyé au comité de la guerre (2).

38

[Pétition présentée, au nom du cⁿ Vaudron à la Conv.; s. d.] (3)

« Denis Vaudron âgé de 52 ans, expose qu'il y a environ 10 ans qu'il exerçoit le métier de tourneur en bois en la commune de Chézy-sur-Marne, district de Château-Thierry, département de l'Aisne. Il fut sollicité et déterminé par Charles Antoine Lesueur, propriétaire audit Chézy, actuellement émigré, pour prendre, lui et sa femme, le gouvernement de sa maison. L'exposant n'a quitté sa maison et son métier que par les promesses réitérées et les avantages que Lesueur lui faisoit entendre.

« Qu'en cas qu'ils cessassent de convenir audit Lesueur ou que celui-ci vint à mourir, il lui seroit fait outre le logement un viager de 200 l. en argent, trois cordes de bois, quatre pièces de vin et six septiers de blé, lequel viager en cas de décès de lui ou de sa femme devoit être réduit à moitié pour le survivant à l'exception du viager en bois, qui devoit rester entier. »

Qu'il fut fait en tout un acte sous seing privé ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété reçu par le citoyen Doisé, notaire à Chézy le 12 août dernier.

Que le dit Lesueur émigré, capable de trahir sa patrie, ne fit point un scrupule de trahir sa foi et ses engagements particuliers et enleva ce contrat laissé par un excès de confiance entre ses mains.

Que cependant l'exposant ayant toujours continué ses services chez ledit Lesueur jusqu'à son émigration, il eut le malheur et l'accident de se casser un pied dont il est estropié et dans l'impossibilité absolue de gagner de quoi subsister même, le met hors d'état d'aller demander du pain ce qui est constaté par le certificat du chirurgien de la commune de Chézy.

Que de plus il a un arrêté de compte qui prouve qu'il lui est dû 647 l. 18 s. pour tous ses gages depuis 5 ans à raison de 100 l. par an, ce qui fait un total ci-dessus dit, y compris 147 l. pour argent avancé.

Le pétitionnaire observe que le gage modique

(1) Mention marginale de Bassal, datée du 4 pluv.

(2) C. Eg., p. 186.

(3) C 292, pl. 935, p. 17. Note marginale de la main de Goupilleau.

de 100 l. par année pour lui et sa femme n'étoit qu'à raison de la rente viagère dont ils devoient jouir dans leur vieillesse et jusqu'au décès.

Sa situation est terrible; dépourvu de subsistance nécessaire à la vie, infirme, ne pouvoit aller demander du pain, manquant de bien et ne pouvant plus travailler, il n'avoit aucune ressource, que celle que la Convention nationale pourra lui procurer.

Au nom de l'humanité souffrante n'abandonnez pas un citoyen dans sa misère, au désespoir et à la misère la plus affreuse. Ne souffrez pas qu'il soit victime de sa bonne foi et du crime d'autrui.

Il a l'honneur de vous observer que si vous ne mettez fin à ses malheurs et à sa misère, il est le plus malheureux des hommes.

Il espère que vous le déclarerez créancier de l'émigré Lesueur :

1° de la somme de 647 l. sur laquelle il a reçu provisoirement celle de 100 l.

Que vous lui accorderez à prendre sur les revenus et biens de Lesueur, émigré, appartenant à la nation, une pension viagère suffisante pour sa subsistance.

A l'appui de la présente pétition, je trouve déposés dans les bureaux de la Convention nationale pareille pétition déposée par le citoyen Petit l'un de ses membres, il y a environ 13 mois, l'acte de notoriété, et le certificat ci-dessus cité, le tout vu et approuvé par les maire et officiers municipaux de Chézy.

VAUDRON.

Vu par la municipalité de Chézy-sur-Marne, chef-lieu de canton, district de Château-Thierry, département de l'Aisne, la pétition ci-dessus [23 brum. II].

VOUÉ fils (off. mun.), P. DENEUCHALETTE (off. mun.), BOUTET, GALIEN (maire) [et 7 autres signatures].

Au comité des secours (1).

39

[Le départ¹ de l'Hérault à la Conv.; Montpellier, 24 niv. II] (2)

« Boussairolles fils cadet, habitait Ville Af-franchie depuis le mois de novembre 1791. Le Conseil général de la commune lui délivra un certificat de résidence le 30 mars dernier, il fut visé par les directoires du district et du département. Le 28 mai suivant, il demanda un autre certificat de résidence à la municipalité, dans l'intervalle de l'affiche la municipalité fut destituée, ce fut celle nommée provisoirement par les corps administratifs qui lui le délivra, le 6 juin. Il partit de Lyon le 13 août et fit viser son certificat de résidence le 28 du même mois dans la maison commune de Montpellier.

Le premier certificat a été déclaré nul en conformité de la loi du 28 mars, le second a subi le même sort, parce qu'au lieu d'être délivré par le Conseil général de la commune, il l'a été par la commission provisoire. Boussairolles a donc été réputé émigré, il est détenu dans la maison de justice et le tribunal criminel, par son juge-

ment du 2 nivôse l'a renvoyé devant le directoire du département pour être prononcé sur ses allégation et exceptions de non émigration.

L'administration du département de l'Hérault doit-elle connaître de cette affaire ?

« L'article 80 de la loi du 28 mars, porte dans le cas où le prévenu d'émigration prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence ou de faire valoir quelques exceptions déterminées par la loi, le Tribunal le fera retenir à la maison de justice, et renverra sur le champ au directoire du département qui statuera sur l'allégation conformément à ce qui a été prescrit. »

Cet article est précis, mais d'après la loi sur le mode du gouvernement révolutionnaire, tout ce qui est relatif aux mesures de Gouvernement et de salut public n'est plus du ressort des administrations du département, et c'est ici que s'élèvent des doutes.

Les raisons qui nous détermineraient pour l'affirmative sont : 1° que l'affaire de Boussairolles était déjà pendante devant nous avant l'enregistrement de la loi du 14 frimaire; que déjà l'administration avait renvoyé sa pétition en radiation de la liste des émigrés à l'administration du district pour donner son avis et que celle-ci l'a transmise au département;

2° Que la loi ne dit rien sur les affaires pendantes et que nous craindrions de rendre un arrêté interprétatif ou supplétif de la loi, ce qui nous est expressément défendu par l'article 11 de la section 2 de la loi du 14 frimaire, si nous en investissons le district; ne doit-on pas faire une différence entre les lois révolutionnaires nécessitées par les moments où la France, agitée de toutes parts par des factions intérieures, a besoin des lois extraordinaires qui ne sont établies que pour le moment et qui sont hors de la Constitution, d'avec celles qui sont établies depuis le commencement de la Révolution ?

Les lois relatives aux émigrés sont irrévocables comme leur crime. Lorsque les dangers de la République seront dissipés, leurs biens resteront toujours confisqués et leurs personnes prosrites. D'ailleurs la loi sur le mode du Gouvernement révolutionnaire, attribue expressément aux corps administratifs la surveillance des domaines nationaux et comment serait-il possible, si le département doit ordonner le séquestre des biens des émigrés, qu'il lui soit interdit de connaître de ce qui est relatif aux individus.

L'art. 11, de la section 3 de la loi du 14 frimaire porte : « que les règles de l'ancien ordre établi et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. » La loi sur le Gouvernement révolutionnaire ne parlant pas des émigrés, il en résulterait que le département devrait prononcer dans l'affaire de Boussairolles.

Tous ces motifs nous ont paru suffisants pour déterminer un renvoi à la Convention. Il s'élèvera tous les jours de pareilles difficultés.

Est-ce l'administration du département ou celle du district qui doit statuer sur les allégations des personnes présumées émigrées ?

A qui appartient-il de connaître des contestations qui s'élèvent tous les jours sur l'état des personnes qui pourraient s'émigrer dans la suite ou des pères et mères des enfants qui ont abandonné les drapeaux de la République et qui, aux

(1) Mention marginale de Goupilleau, datée du 4 pluv. II. Il ne semble pas que cette pétition ait été présentée à la Convention.

(2) D III 105, doss. 3, p. 123.